

Arrêt

**n° 201 748 du 27 mars 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Mont Saint-Martin 79
4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 28 mars 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 mai 2010, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée, négativement, aux termes d'un arrêt n° 67 237, prononcé le 26 septembre 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 14 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à son encontre.

1.2. Le 28 octobre 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

1.3. Le 21 novembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 28 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande, visée au point précédent. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 28.03.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH ».

1.5. Le 21 mai 2012, statuant sur la demande d'asile, visée au point 1.2., le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante.

Le 25 janvier 2013, aux termes d'un arrêt n° 95 891, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.6. Le 28 février 2013, statuant à nouveau sur la demande d'asile, visée au point 1.2., le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante.

Le 18 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à son encontre.

Cette procédure d'asile s'est clôturée, négativement, aux termes d'un arrêt n° 110 543, prononcé le 24 septembre 2013, par lequel le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante.

1.7. Le 28 juillet 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre de la requérante.

Le 4 août 2017, aux termes de deux arrêts n° 190 410 et 190 411, le Conseil de céans a, sous le bénéfice de l'extrême urgence, rejeté la demande de suspension de l'exécution de ces décisions.

1.8. Le 8 novembre 2017, la requérante a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 17 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à son encontre. Le 12 décembre 2017, aux termes d'un arrêt n° 196 462, le Conseil de céans a, sous le bénéfice de l'extrême urgence, rejeté la demande de suspension de l'exécution de cette décision.

1.9. Le 8 décembre 2017, la demande, visée au point 1.8., a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.10. Le 12 février 2018, aux termes d'un arrêt n° 199 540, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions, visées au point 1.7.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de la motivation, exacte, suffisante, adéquate ou non-contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », du « principe général du devoir de prudence », des « principes généraux de bonne administration, de bonne foi, d'équité et de proportionnalité » et du « principe de légitime confiance », ainsi que de « l'erreur d'appréciation ».

A l'appui d'un premier grief, relevant que « La [...] requérante a joint à sa requête le certificat médical type indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire [...] » et rappelant le prescrit de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante argue que « La question qui se pose est celle de savoir à qui l'avis émis par le médecin conseil en la matière est remis. A la partie requérante ou au Ministre ou à son délégué qui est lié ou non par cet avis. La dernière hypothèse est la plus conforme à la loi. En effet, l'avis doit être remis au Ministre ou à son délégué qui peut en tenir compte ou ne pas en tenir compte. L'avis que donne le médecin conseil n'est pas un avis contraignant. En l'espèce, l'avis émis a été adressé directement à la partie requérante par le [...] Médecin Conseiller du Ministre. Or, cette hypothèse n'est pas prévue par la loi. En conséquence, la forme n'a pas été respectée. [...] ».

A l'appui d'un second grief, relevant qu'« il ressort des indications contenues dans le certificat médical type annexé à la requête que celui-ci est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 1^{er}, al. 3 de la loi du 15.12.1980 », la partie requérante fait en outre valoir qu'alors que « La loi prévoit la possibilité pour le médecin conseil ou désigné par le Ministre ou

son délégué, « *d'examiner l'étranger ou demander l'avis complémentaire d'expert* » avant de fournir son avis. Le médecin n'a pas jugé nécessaire de recourir à ces possibilités offertes par la loi. Compte tenu du fait que le certificat médical répondait aux conditions imposées par la loi et de l'état de santé de la requérante mais surtout des conséquences qui en découlent, le médecin conseil aurait pu ou dû, à tout le moins, avant de remettre son avis, examiner personnellement la requérante ou demander l'avis d'un expert. En déclarant la demande irrecevable, la partie adverse s'est comportée comme si le certificat médical type ne répondait pas aux conditions posées par la loi comme le prévoit l'article 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers. En déclarant la demande de régularisation irrecevable au sens de l'article 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers alors que le certificat médical type produit répond au prescrit de l'article 9ter, § 1er, al. 3 de la même loi, la partie adverse viole l'article 9ter de la même loi [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son exposé du moyen en quoi l'acte attaqué violerait le « principe général du devoir de prudence », les « principes généraux de bonne administration, de bonne foi, d'équité et de proportionnalité », le « principe de légitime confiance », ou résulterait d'une « erreur d'appréciation ».

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

L'article 9ter, § 1, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 porte quant à lui que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

L'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les

justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué repose l'avis du fonctionnaire médecin, établi le 28 mars 2012, dont les constats ne sont pas contestés par la partie requérante.

Sur le premier grief, développé par la partie requérante, le Conseil observe que dans la mesure où l'avis donné par le fonctionnaire médecin, dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant. Partant, il appartenait à la partie défenderesse, de porter l'avis susmentionné à la connaissance de la requérante, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, en telle sorte que l'argumentation développée sous ce grief n'est pas pertinente.

Sur le second grief, développé par la partie requérante, quant au reproche fait au fonctionnaire médecin de ne pas avoir examiné la requérante ou sollicité l'avis d'un expert, le Conseil observe que le fonctionnaire médecin a donné un avis sur l'état de santé de la requérante, sur la base des documents médicaux produits, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et que ni l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou au fonctionnaire médecin de demander l'avis complémentaire d'experts, ou d'examiner le demandeur, lorsqu'ils ne l'estiment pas nécessaire (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La greffière, La Présidente,

N. SENGEGERA

N. RENIERS